

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

**Instruction n° 2017-I-12
modifiant l’instruction n° 2015-I-18
relative à la signature électronique de documents télétransmis à l’ACPR
(Domaine Assurance)**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « règlement eIDAS » ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 9 juin 2017.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

L’article 1^{er} de l’instruction n° 2015-I-18 est remplacé comme suit :

« Article 1^{er}

Sont concernés par cette instruction les organismes visés par l’ensemble des instructions de l’ACPR faisant référence à la signature électronique ».

Article 2

L’article 2 de l’instruction n° 2015-I-18 est remplacé comme suit :

« Article 2

Pour les besoins de la signature électronique, les états de collecte télétransmis sont signés électroniquement à l’aide d’un certificat de signature électronique répondant, selon sa date d’émission, aux conditions suivantes :

1. Les certificats émis avant le 1^{er} juillet 2017 doivent l'être :

1.1 Par un prestataire de services de certification électronique qualifié au niveau de sécurité « Deux étoiles » ou au niveau de sécurité « Trois étoiles », au sens du Référentiel Général de Sécurité en version 1.0 « Service de Confiance Signature » prévu par l'ordonnance n° 2005-1516 ou en version 2.0 selon l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats.

Ou

1.2 Par un prestataire de services de certification électronique déclaré conforme à la Politique d'Acceptation Commune (PAC) du Centre français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) pour la signature au niveau 2 ou au niveau 3.

Ou

1.3 Par un prestataire de services de certification électronique certifié conforme à la norme européenne de l'European Telecommunications Standards Institute (ETSI) ETSI TS 101 456 QCP Public + SSCD.

Ou

1.4 Selon l'une des modalités prévues au 2.1 et 2.2 *infra*.

2. Les certificats émis après le 1er juillet 2017 doivent l'être :

2.1 Par un prestataire de services de certification électronique certifié conforme au règlement européen eIDAS pour le niveau « certificats qualifiés » (EU Qualified Certificates).

Ou

2.2 Par l'Autorité de Certification « signature forte » de la Banque de France.

Article 3

L'article 3 de l'instruction n° 2015-I-18 est supprimé

Article 4

L'article 4 de l'instruction n° 2015-I-18 est remplacé comme suit :

« Article 4

Tout organisme qui met en œuvre la signature électronique déclare à l'ACPR, au moyen d'un document unique, l'identité du prestataire de services de certification électronique auquel il recourt, le type de certificat utilisé, ainsi que, pour chacune des personnes qu'il habilite à signer en son nom, son identité et ses fonctions dans l'organisme.

Sauf indication contraire ou plus précise dans les instructions concernées, les personnes habilitées à signer sont les personnes assurant la direction effective de l'organisme d'assurance au sens du 1er alinéa du II de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier et des personnes visées à l'alinéa 2 du II de ce même article (ci-après les Dirigeants). Peuvent également être dûment habilitées par ces dirigeants, les personnes ayant la compétence et une position dans l'établissement leur permettant de s'engager sur la qualité des informations qu'ils sont amenés à signer.

Les dirigeants susmentionnés peuvent également donner une délégation à une autre entité du groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances si cette entité est mentionnée au B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier. Dans ce cas sont habilités à signer les dirigeants (effectifs, le cas échéant) de l'entité délégataire ainsi que les agents désignés par ces derniers en application des dispositions susmentionnées.

En cas de délégation de signature par les dirigeants dans les conditions susmentionnées, sont précisés les types de collectes concernées par la délégation.

Quelles que soient les délégations consenties, les dirigeants susmentionnés demeurent responsables de la qualité et de la fiabilité des informations transmises en leur nom et sont en mesure de procéder sous leur propre signature électronique à la transmission des informations.

Les déclarations prévues par le présent article sont communiquées à l'ACPR au moins un mois avant l'échéance de la première remise signée électroniquement. De même, chaque modification apportée à ces déclarations est communiquée à l'ACPR au moins un mois avant l'échéance concernée.

Les organismes prennent les mesures nécessaires pour communiquer aux personnes qu'ils déclarent les informations prévues à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.»

Article 5

L'article 5 de l'instruction n° 2015-I-18 est remplacé comme suit :

« Article 5

L'ACPR peut s'opposer à tout moment à l'usage d'un certificat électronique par un organisme, qui ne satisfait pas ou plus aux exigences de l'article 2 *supra*. »

Article 6

Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 7 de l'instruction n° 2015-I-18 :

« Les modifications de l'instruction n° 2015-I-18 figurant à l'instruction n° 2017-I-12 du 26 juin 2017 entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017 ».

Article 7

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

François VILLEROY de GALHAU